

N° 25 / 2006 pénal.
du 22.6.2006
Numéro 2316 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux juin deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

1) X.), avocat, demeurant à L-(...), (...),

2) Y.), épouse (...), avocat, demeurant à L-(...), (...),

3) Z.), employé privé, demeurant à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

INCONNU

en présence du MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 29 novembre 2005 sous le numéro 517/05 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 14 décembre 2005 au greffe de la Cour par Maître Rosario GRASSO pour et au nom de X.), de Y.) et de Z.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 13 janvier 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

- avait déclaré irrecevable la demande des consorts X.)-Y.) tendant à voir inculper la dame A.) du chef de faux, d'usage de faux et d'abus de confiance sinon d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie et en ordre subsidiaire à voir compléter l'instruction à ces fins ;

- avait dit non fondée leur demande pour autant qu'elle avait pour objet la consignation au profit de la succession de feu B.) de divers montants saisis ;

- avait refusé la poursuite des faits instruits consécutivement à la plainte des parties civiles X.)-Y.)

- et avait ordonné la restitution des susdites sommes au titulaire des comptes bancaires où elles étaient déposées ;

que sur appel des consorts X.)-Y.) les juges du second degré confirmèrent l'ordonnance entreprise ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « *de la violation, en l'espèce, de la mauvaise interprétation, sinon de la fausse application de la loi, à savoir de :*

- l'article 68 du code d'instruction criminelle, qui dispose que (1) <<l'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution,

...

(6) il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi>> ;

- ainsi que de l'article 128 du même code qui dispose que :

<< (1) Si la Chambre du Conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charge suffisante contre l'inculpé, elle déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à suivre ;

...

(3) les Juges statuent en même temps sur la question des objets saisis

... >>

en ce que l'arrêt a estimé :

<< Enfin, en décidant de restituer les avoirs saisis aux titulaires des différents comptes mentionnés dans l'ordonnance entreprise, la juridiction d'instruction de première instance n'a pas statué sur la propriété des fonds y déposés, mais a, à juste titre, compte-tenu du non-lieu à poursuite, prononcé sur base de l'article 128 du code d'instruction criminelle, remis les parties en l'état où elles se trouvaient avant l'ouverture de l'information par le juge d'instruction >> ; alors que les juges ont à tort décidé que compte-tenu du non-lieu à poursuite prononcé sur base de l'article 128 du code d'instruction criminelle, il fallait remettre les parties en l'état où elles se trouvaient avant l'ouverture de l'information par le juge d'instruction ; une telle mesure n'est en effet pas prévue par le code d'instruction criminelle, l'article 68 applicable en l'espèce ne prévoit pas de telles mesures, qui de plus est contraire aux dispositions de l'article 68 sus-mentionné » ;

Mais attendu qu'en statuant comme ils l'ont fait les juges du fond ont correctement appliqué les dispositions légales visées au moyen dès lors qu'en cas de décision de non-lieu à poursuivre ils sont tenus d'ordonner la restitution des objets dont, comme en l'espèce, la saisie s'est avérée dépourvue de justification ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation, en l'espèce de la mauvaise interprétation, sinon de la fausse application de la loi, à savoir de l'article 134 du code d'instruction criminelle qui dispose que :

(1) La Chambre du Conseil de la Cour ...

(2) Elle peut, dans tous les cas, à la demande du Procureur Général d'Etat, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile ;

...

ainsi que de la Section XII – Des ordonnances de règlement lorsque la procédure est complète du même code ;

en ce que l'arrêt a estimé que :

<< Ainsi, c'est à juste titre qu'ils ont déclaré irrecevable les demandes des parties civiles tendant à voir ordonner aux magistrats instructeurs d'exécuter certains devoirs, la Chambre du Conseil du premier degré n'ayant, dans le cadre de la procédure de règlement, pas l'attribution d'imposer des actes au magistrat

instructeur qui reste saisi de l'instruction de l'affaire et en garde la direction jusqu'au prononcé de l'ordonnance de règlement >> ;

alors que : il résulte de l'intitulé même de la Section XII du code d'instruction criminelle que la Chambre du Conseil ne peut rendre une ordonnance de règlement, soit en décidant un non-lieu, soit en décidant de renvoyer l'affaire devant la juridiction, qu'à la condition que la procédure soit complète ; il est de jurisprudence qu'au lieu de régler la procédure par renvoi ou non-lieu, la Chambre du Conseil peut constater que l'instruction n'est pas complète ; en ce cas, elle a le droit et même le devoir de surseoir à statuer ; elle peut dans les motifs de sa décision et aux fins de la justifier, indiquer les lacunes de l'instruction (Les Nouvelles, Procédure Pénale, n° 301, page 423 ; Précis d'Instruction Criminelle par THIRY, page 201, n° 337 (Tome I) et pages 203 et suivantes, n° 337 (Tome II)) ; la Chambre du Conseil est la juridiction de contrôle sur les opérations et décisions du juge d'instruction et qu'elle peut dans tous les cas, à la demande d'une des parties, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile, tel que l'ont sollicité les parties civiles en instance d'appel en réitérant leurs moyens et demandes développés dans leur mémoire susmentionné » ;

Mais attendu que le moyen n'attaque l'arrêt que pour autant qu'il a confirmé la décision d'irrecevabilité des demandes d'instruction supplémentaire portées devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ; qu'au regard de ce que le code d'instruction criminelle, par le biais de son article 134, confère à la seule chambre du conseil de la Cour d'appel la faculté d'ordonner des compléments d'information, les juges du second degré ont correctement appliqué la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « du défaut de motivation, sinon de l'insuffisance de motifs équivalent à une absence de motivation, sinon à un défaut de réponse à conclusions, sinon moyens et demandes, partant de la violation de l'article 89 de la Constitution, qui dispose que : << Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. >> en ce que l'arrêt a retenu dans sa motivation : << en statuant comme ils l'ont fait, les juges de la juridiction d'instruction de première instance ont correctement apprécié les éléments de la cause et appuyé leur décision par des motifs que la Chambre du Conseil de la Cour d'appel adopte >> alors que : les premiers juges ont, dans leur motivation, uniquement retenu qu'en l'espèce, la Chambre du Conseil constate que les faits, tel qu'il résulte de l'instruction menée en cause, ne présentent aucune qualification pénale, sans indiquer les motifs précis à la base de leur décision et ce notamment au vu des développements faits à ce sujet par les parties civiles dans leur mémoire déposé le 15 septembre 2005 » ;

Mais attendu que le moyen est tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution qui sanctionne la seule absence de motifs et non pas l'insuffisance de ceux-ci ; que ce défaut est un vice de forme ;

Or attendu qu'en adoptant les motifs de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ayant constaté que les faits reprochés à A.) ne répondent à aucune qualification pénale les juges du second degré ont motivé leur arrêt sur le point considéré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.), Y.) et Z.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux juin deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.